VILLE DE LA LONDE LES MAURES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 OCTOBRE 2026 - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL À 18H

Date d'envoi de la convocation : le mercredi 14 octobre 2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON - Madame Nicole SCHATZKINE – Monsieur Gérard AUBERT – Madame Catherine BASCHIERI – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU - Madame Cécile AUGÉ – Monsieur Serge PORTAL - Madame Sandrine MARTINAT - Monsieur Jean-Marie MASSIMO – Madame Pascale ISNARD – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine POMAREDE - Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Valérie AUBRY – Monsieur Jean-Paul CARRERE - Madame Nathalie RUIZ - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Laureen PIPARD - Monsieur David LE BRIS - Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur Steve PEIRONET - Madame Sophie ENRICO – Monsieur Christian BONDROIT - Madame Sylvie BRUNO - Monsieur Grégory GAVILAN - Madame Sandrine BOURDON, *Conseillers Municipaux*.
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre ROUAND – Madame Laurence ELLENA, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Madame Karine TRIBOUT, *Conseillère Municipale* **à Monsieur François de CANSON,** *Conseiller Municipal*
Monsieur Nicolas MIGNOT, *Conseiller Municipal* **à Madame Nicole SCHATZKINE,** *Conseillère Municipale*

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	31 + 2 P

Madame Cécile AUGÉ, *Conseillère municipale,* est désignée à l'unanimité à **33 voix pour (31 + 2 P)**, comme secrétaire de séance.

APRÈS AVOIR procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux et constaté le quorum,
Madame Nicole SCHATZKINE, déclare la séance ouverte.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL PRÉCÉDENT

Le **PROCÈS VERBAL** de la séance du Conseil Municipal du **24 septembre 2026** est déclaré **ADOPTÉ**.
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (31 + 2 P) ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION N° 183/2026

OBJET : INSTALLATION D'UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Madame Nicole SCHATZKINE, *Conseillère Municipale* expose le rapport suivant :

Par courrier recommandé en date du 1er octobre 2026, Madame Geneviève FOURNIER, conseillère municipale, a présenté sa démission de son mandat de conseillère municipale. Cette démission a pris effet à compter de sa réception en mairie le 5 octobre 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code électoral, lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la même liste.

Le premier candidat non élu de la liste «La Londe Revient !», Monsieur Serge COMBES, a informé la commune de son refus de siéger au sein du Conseil municipal le 7 octobre 2026.

Dans ces conditions, le siège vacant revient à Madame Laurence ELLENA, candidate suivante sur cette même liste. Celle-ci a confirmé par courrier recommandé en date du 10/10/2026, son acceptation de siéger au Conseil municipal en remplacement de Madame Geneviève FOURNIER .

En conséquence, Madame Laurence ELLENA est appelée à siéger au sein du Conseil municipal de la commune de La Londe les Maures.

Madame Schatzkine souhaite donc la bienvenue à Madame Laurence ELLENA et la déclare installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code électoral, notamment son article L.270 ;

CONSIDÉRANT la démission de Geneviève FOURNIER de ses fonctions de conseillère municipale,

CONSIDÉRANT le refus de siéger exprimé par Monsieur Serge COMBES,

CONSIDÉRANT l'accord donné par Madame Laurence ELLENA pour siéger au Conseil municipal,

PREND ACTE de l'installation de Madame Laurence ELLENA en qualité de conseillère municipale de la commune de La Londe les Maures.

Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Gérard AUBERT,** *Doyen d'âge,* prend la présidence de l'assemblée et procède à l'installation du Conseil Municipal.

Le déroulement s'effectuera en cinq phases :

1 Composition du Bureau de vote,
2 Appel aux candidats,
3 Vote,
4 Dépouillement,
5 Résultats.

Monsieur Gérard AUBERT propose que le bureau de vote soit constitué d'un Président (lui-même) et de deux Assesseurs :

Premier Assesseur « LA LONDE AVANT TOUT » : **Madame Nicole SCHATZKINE**
Deuxième Assesseur « LA LONDE AVANT TOUT » : **Monsieur Bernard MARTINEZ**

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ 33 voix pour (31+2P)

Madame Plautin lève la main pour demander la parole. Monsieur Aubert lui répond que ce n'est pas le moment et qu'elle aura du temps après l'élection du Maire.
Elle baisse le bras en disant « c'est la Gestapo, ici »

DÉLIBÉRATION N°184/2026

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-1, L2122-4, LO2122-4-1, L2122-5, L2122-5-2, L2122-7, L2122-8, L2122-12 et R2122-1 ;

VU la proclamation des résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

VU l'élection de Monsieur François de CANSON à la présidence de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que cette élection est incompatible avec l'exercice des fonctions de Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un nouveau Maire au scrutin secret uninominal à trois tours ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a été régulièrement convoqué et que le quorum est atteint ;

M. le Doyen, Président de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret.

Deux candidatures ont été déposées, celle de :

- **Monsieur Gérard AUBERT (La Londe avant tout)**
- **Madame Manon PLAUTIN (La Londe Revient !)**

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Au terme des opérations de vote correspondant au premier tour de scrutin, et après dépouillement des bulletins par le Bureau désigné à cet effet, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	**33**
A déduire les bulletins blancs ou nuls	:	**0**
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	:	**33**
Majorité absolue	:	**17**

- **Monsieur Gérard AUBERT (La Londe avant tout) : 30 voix**
- **Madame Manon PLAUTIN (La Londe Revient !) : 3 voix**

Monsieur Gérard AUBERT, ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés au premier tour est donc élu Maire de la Commune de La Londe les Maures et prend immédiatement ses fonctions.

Madame Manon PLAUTIN félicite Monsieur François de CANSON pour son élection à la Présidence de la Région mais rappelle la promesse faîte aux administrés Londais de ne pas les quitter. Monsieur Gérard AUBERT ne sera rien d'autre qu'une marionnette !

Discours de Monsieur François de CANSON :

« Mes chers collègues, Mesdames, Messieurs,

Il est, dans une vie publique comme dans une vie d'homme, des moments qui, lorsqu'ils surviennent, nous obligent à mesurer le chemin parcouru, à regarder ce que le temps a construit autour de nous, ce qu'il a déposé dans nos vies, et à comprendre qu'une fonction peut changer sans que disparaissent pour autant les liens profonds qui lui ont donné son sens.

En accédant à la présidence de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, je mesure l'honneur qui m'est fait, mais je mesure davantage encore l'immensité de la tâche qui m'attend, cette responsabilité nouvelle envers les femmes et les hommes de notre région, depuis les rives de la Méditerranée jusqu'aux vallées alpines, depuis les grandes métropoles jusqu'à ces villages où bat, souvent loin des regards, le cœur le plus ancien de notre pays.

Mon élection à la présidence de la Région m'impose, conformément à la loi, de renoncer à mes fonctions de maire. Mais elle ne met nullement un terme à mon engagement pour La Londe, puisque je demeurerai au sein de notre équipe municipale comme deuxième adjoint, chargé des grands projets, tout en poursuivant mes responsabilités à la présidence de Méditerranée Porte des Maures.

Voilà pourquoi je veux être parfaitement clair aujourd'hui.

Je resterai un élu de La Londe. Je resterai au sein de cette équipe municipale. Je resterai parmi vous.

Je serai toujours présent dans notre ville, dans sa vie, dans ses rues, dans ses manifestations, auprès de nos associations, de nos commerçants, de nos familles, auprès de tous ceux avec lesquels j'ai noué au fil des années des liens qui ne disparaitront pas.

Ma responsabilité sera différente.
Mais mon attachement, lui, ne connaîtra ni parenthèse ni éloignement.
Et la fidélité qui me lie à La Londe ne dépend d'aucun mandat.

C'est ici que j'ai appris ce qu'aucun livre, aucune école, aucune théorie du pouvoir ne peuvent véritablement enseigner : que l'action publique commence toujours par une réalité humaine ; qu'avant les statistiques il y a des hommes et des femmes ; qu'avant les programmes il y a des vies ; et qu'avant les grands discours il y a, très simplement, une porte que l'on pousse, une inquiétude que l'on écoute, une difficulté devant laquelle quelqu'un attend de vous non pas une explication supplémentaire, mais une réponse.

J'ai appris ici qu'une commune se gouverne à hauteur d'homme.

Dans une école où des parents nous confient leurs enfants.
Dans une rue qu'il faut sécuriser.
Dans une entreprise qu'il faut accompagner.

Dans une association qui tient parfois par la seule volonté de quelques bénévoles.

Dans des maisons dévastées par les inondations, auprès de familles qui venaient de voir disparaître en quelques heures une partie de ce qu'elles avaient mis une vie à construire ; et dans ces instants où les mots eux-mêmes paraissent parfois dérisoires, j'ai compris peut-être mieux qu'en aucune autre circonstance ce que les habitants attendent de ceux auxquels ils ont confié une responsabilité : qu'ils soient là.

Être là lorsque tout va bien.
Et surtout être là lorsque tout va mal.
C'est peut-être cela, au fond, être maire.
Non pas gouverner de loin. Mais répondre de près.
Non pas seulement administrer une ville.
Mais partager quelque chose de son destin.

A cet instant précis, je ne veux pas dissimuler l'émotion qui est la mienne aujourd'hui.
Il y a tant de souvenirs qui me reviennent.
Des visages aujourd'hui disparus, des conversations auxquelles je repense encore, des mains serrées dans des circonstances heureuses ou douloureuses, des moments de découragement surmontés ensemble, des réussites dont nous avons partagé la joie.

C'est pourquoi je souhaite que ce moment soit celui de la reconnaissance, de la confiance et de la continuité.

Reconnaissance pour le chemin parcouru.
Confiance dans le maire que nous venons d'élire et dans l'équipe qui poursuivra son travail.
Continuité d'un engagement auquel je demeure profondément fidèle.

Gérard, nous avons partagé suffisamment d'années de travail, pour que je sache ce que vaut ta fidélité, et surtout ce qu'elle a toujours eu de plus précieux à mes yeux : cette volonté de servir notre commune avant de servir quelque ambition personnelle.

Tu connais les hommes, les dossiers, les projets, mais tu connais aussi les difficultés et les attentes de cette ville à laquelle nous sommes tous deux profondément attachés.

Je sais pouvoir compter sur ton sens des responsabilités, sur ton expérience et sur cette équipe dont la cohésion ne s'est jamais démentie.

Je te souhaite de connaître tout ce que cette fonction peut offrir de plus beau, cette joie parfois immense de voir aboutir un projet, cette satisfaction silencieuse d'avoir aidé une famille, ce bonheur de sentir une commune avancer parce que des femmes et des hommes ont décidé de travailler ensemble.

Je te souhaite aussi le courage des jours difficiles, lorsque les décisions sont lourdes, lorsque les critiques sont injustes. Tu me trouveras toujours à tes côtés pour t'épauler.

Quant à moi, je ne veux vous faire qu'une promesse, une promesse simple, qui ressemble davantage à ce que je suis qu'à un grand discours.

Je continuerai à travailler pour cette ville, avec la même énergie, avec les mêmes exigences et avec le même plaisir de retrouver ses habitants, de faire avancer ses projets, de partager les joies et les difficultés de sa vie quotidienne.

Les responsabilités changent. Les circonstances nous conduisent parfois vers des horizons que nous n'avions pas imaginés.

Et lorsqu'on a donné tant d'années de sa vie à une commune, lorsqu'on y a connu tant de visages, tant de joies, tant d'épreuves, lorsqu'on y a appris ce que veulent dire les mots de confiance, de solidarité et de service, on sait qu'il existe entre elle et vous quelque chose qui dépasse infiniment la durée d'un mandat.

Alors, je vous le dis du fond du cœur : demain , comme hier, vous me retrouverez parmi vous.

Merci à toutes et à tous. Et vive La Londe-les-Maures. »

Déclaration de Monsieur Gérard AUBERT, *Maire*

« Mes chers collègues, Mesdames, Messieurs,

Je veux d'abord vous remercier pour la confiance que vous venez de m'accorder, une confiance que je reçois avec beaucoup d'émotion et, surtout, avec une conscience très claire de la responsabilité qui est désormais la mienne.

Devenir maire de La Londe les Maures, c'est accepter de prendre en charge une commune que l'on connaît, que l'on aime, dont on partage depuis longtemps la vie, les projets, les difficultés et les espoirs, et dont il faut désormais répondre chaque jour devant ses habitants.

Je mesure donc pleinement ce que représente ce moment.

Depuis des années, nous travaillons ensemble, avec François, au sein d'une équipe qui s'est construite dans le temps, qui a appris à se connaître, à se faire confiance et, surtout, qui a fait ses preuves lorsque les circonstances devenaient plus difficiles.

Nous avons connu des crises, des moments où il fallait décider vite, d'autres où il fallait simplement tenir, rester unis et continuer à avancer alors que les solutions n'étaient pas évidentes. C'est dans ces périodes-là que l'on découvre la véritable solidité d'une équipe, non pas lorsque tout va bien, mais lorsque chacun accepte de prendre sa part de responsabilité sans chercher à se dérober.

Cette équipe existe. Elle est soudée, expérimentée, profondément attachée à La Londe, et je sais pouvoir compter sur elle.

Je veux naturellement m'adresser à François.

François, nous avons partagé beaucoup de choses au fil de ces années, bien au-delà des réunions, des dossiers et des décisions. J'ai vu ton engagement pour cette ville, ton énergie, ta volonté d'aller jusqu'au bout lorsque tu considérais qu'un projet était juste ou nécessaire.

Aujourd'hui, une responsabilité nouvelle s'ouvre pour toi à la tête de la Région, et je veux te dire devant tous ma fierté, mon respect et mon amitié.

La meilleure manière de t'être fidèle, c'est d'être là quand tu as besoin de moi, fidèle à ce que nous avons construit ensemble et, aujourd'hui, de continuer à faire vivre cette exigence de travail que tu as impulsée ici à La Londe, cette exigence de proximité et de résultat qui a guidé notre équipe depuis tant d'années.

Il faudra poursuivre les projets engagés, tenir les engagements pris, préparer ceux qui viendront demain et ne jamais perdre de vue ce qui constitue, au fond, notre seule raison d'être : améliorer la vie de ceux qui habitent cette commune et préserver ce qui fait son identité, son « esprit village », comme tu le dis si bien.

C'est d'ailleurs pourquoi tu as choisi d'être l'adjoint aux grands travaux, ce qui montre ta volonté d'être toujours au plus près des Londais.

Je sais aussi que je pourrai compter sur nos agents municipaux, dont je connais le professionnalisme et l'attachement au service public, et avec lesquels je souhaite poursuivre un travail fondé sur la confiance, la clarté et le respect des responsabilités de chacun.

Et puis, dans un moment comme celui-ci, il y a aussi ce qui relève davantage de l'homme que de la fonction.

On n'exerce jamais une responsabilité publique tout à fait seul.

Derrière les longues journées, les réunions, les obligations, les décisions qui vous accompagnent parfois jusque tard dans la soirée, il y a une famille qui accepte les absences, les contraintes, les moments où l'on est là sans être tout à fait disponible.

Je pense naturellement à Michèle. Je pense à mes enfants, à mes petits-enfants. Ils savent ce que cette responsabilité représente, et je veux leur dire aujourd'hui combien leur présence, leur patience et leur affection comptent pour moi.

Mes chers Collègues, François restera parmi nous, et il continuera comme il l'a toujours fait de nous guider, de nous conseiller et je sais combien son expérience et sa connaissance de La Londe continueront à compter dans la vie de notre équipe.

Nos fonctions changent. Notre équipe, elle, demeure.

Elle demeure avec son expérience, ses liens, ses habitudes de travail, les épreuves qu'elle a traversées et la confiance qu'elle a construite au fil du temps.
C'est sur cette solidité que je veux m'appuyer.

Je prends donc aujourd'hui cette responsabilité avec beaucoup d'émotion, mais aussi avec une grande sérénité.

Je veux simplement être digne de la confiance qui m'est accordée et continuer, avec notre équipe, à servir La Londe avec la même proximité, la même exigence et la même fidélité à ses habitants, aux côtés de François de Canson.
Je vous remercie. »

Discours de Monsieur Eric DUSFOURD en Provençal :

« Gérad,

Au noum de touto l'equipo municipalo, te vole dire bravo et felicitacioun !

Vuei, siès lou conse de La Loundo aqueste vilage que tant ames.

Que la bonoestello de la Prouvènço t'acoumpagne dins aquestobello missioun.

Longo vido à noste conse, longo vidoà La Loundo et vivo la Prouvènço !»

DÉLIBÉRATION N°185/2026

OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.

Monsieur Gérard AUBERT, *Maire,* expose le rapport suivant :

Le Conseil Municipal de la Commune de La Londe les Maures a procédé à l'élection de **Monsieur Gérard AUBERT** en qualité de Maire.

En application des articles L.2122-2 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle élection du maire emporte obligation de procéder à une nouvelle élection des adjoints. Préalablement à cette élection, le Conseil Municipal doit délibérer sur le nombre d'adjoints qu'il entend instituer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-2, L.2122-7-2 et L.2122-10 ;

CONSIDÉRANT que la Ville est située dans la strate démographique des Communes de 10 000 à 19 999 habitants (population municipale), elle dispose ainsi d'un Conseil Municipal composé de **33 membres.**

CONSIDÉRANT que le nombre d'adjoints au maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de La Londe les Maures un effectif maximum de **9 adjoints**

CONSIDÉRANT les besoins en fonctionnement de la commune, il est proposé à l'assemblée de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire dans les limites autorisées. L'effectif légal étant de 33 membres, le nombre maximum d'adjoints est de **neuf.**

LE CONSEIL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ 33 voix pour (31+2P)

DÉCIDE de fixer à **neuf (9)** le nombre d'Adjoints au Maire de la Commune de La Londe les Maures ;

DIT qu'il sera immédiatement procédé à l'élection de ces neuf (9) Adjoints au scrutin de liste paritaire, conformément aux articles L.2122-7-2 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION N°186/2026

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.

Monsieur Gérard AUBERT, *Maire,* expose le rapport suivant :
Par délibération n° 185/2026 prise en séance ce jour, le Conseil Municipal a fixé à neuf (9) le nombre d'Adjoints au Maire.

En application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nouvelle élection du Maire intervenue en séance ce jour impose de procéder immédiatement à une nouvelle élection des Adjoints.

La Londe les Maures étant une commune de 1 000 habitants et plus, l'élection des Adjoints intervient au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La liste présentée est composée en alternant un candidat de chaque sexe, conformément aux exigences de parité posées par l'article L.2122-7-2 du même code.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-2, L.2122-7, L.2122-7-2 et L.2122-10 ;

VU la délibération n° 184/2026 prise ce jour d'élection du Maire,

VU la délibération n° 185/2026 prise ce jour portant détermination du nombre d'Adjoints au Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'élection, parmi les membres du Conseil municipal, des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletin secret ;

CONSIDÉRANT que la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

CONSIDÉRANT que seule la présentation de listes complètes est admise.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des NEUF adjoints au Maire, selon les modalités fixées par l'article L 2122-7-2 du CGCT susvisé.

Il est proposé une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire, celle conduite par **Madame Nicole SCHATZKINE.**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote.

Au terme des opérations de vote se rapportant au premier tour de scrutin, et après dépouillement des bulletins par le Bureau désigné à cet effet, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **33**
A déduire les bulletins blancs ou nuls : **3**
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **30**
Majorité absolue des suffrages exprimés : **17**

A ainsi obtenu : **trente voix (30)**, la liste conduite par **Madame Nicole SCHATZKINE**

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire, dans l'ordre du tableau et immédiatement installés dans leurs fonctions, les candidats suivants :

Rang	Prénom NOM	Sexe
1	Nicole SCHATZKINE	F
2	François de CANSON	M
3	Catherine BASCHIERI	F
4	Jean-Jacques DEPIROU	M
5	Cécile AUGE	F
6	Serge PORTAL	M
7	Sandrine MARTINAT	F
8	Jean-Marie MASSIMO	M
9	Pascale ISNARD	F

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

DÉLIBÉRATION N°187/2026

OBJET : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL - LECTURE

Monsieur Gérard AUBERT, *MAIRE,* expose le rapport suivant :

Conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture immédiatement après son élection et celle des Adjoints de la charte de l'élu local.

Considérant que le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire qui l'a remise à chaque conseiller municipal avec les dispositions du Chapitre III (Conditions d'exercice des mandats municipaux) du Titre II (Organes de la Commune) du CGCT.

Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil qui ne donnera pas lieu à vote.

Il est précisé, par ailleurs, qu'un exemplaire de cette charte a été remis à chaque membre de l'assemblée délibérante ce jour.

DÉLIBÉRATION N°188/2026

OBJET : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Monsieur François de CANSON *2° Adjoint,* expose le rapport suivant :

Dans un souci de bonne administration, de continuité du service public et de réactivité dans le traitement des affaires communales, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au maire les attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions et limites fixées par ce texte.
Ces délégations permettent au maire de prendre, au nom du Conseil municipal, certaines décisions relevant de la gestion courante de la collectivité, sans qu'il soit nécessaire de réunir l'assemblée délibérante pour chaque affaire concernée. Elles contribuent ainsi à garantir la continuité du fonctionnement des services municipaux, la célérité de l'action administrative et la bonne exécution des décisions communales.
À la suite de l'élection de **Monsieur Gérard AUBERT** aux fonctions de maire, il apparaît nécessaire que le Conseil municipal se prononce sur les délégations qu'il entend consentir à l'exécutif communal pour la durée du mandat restant à courir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'élection de **Monsieur Gérard AUBERT** aux fonctions de maire de la commune de La Londe les Maures ;

CONSIDÉRANT, dans le cadre d'une bonne administration communale, qu'il est nécessaire de confier à Monsieur le Maire diverses délégations, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant de déléguer à son maire tout ou partie de ses compétences.

Il est proposé que le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat les attributions énumérées dans l'article L-2122-22 du CGCT, détaillées ci-après

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**,

DONNE délégation à ***Monsieur Gérard AUBERT***, dans les matières ci-après :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2- De fixer la revalorisation des tarifs existants des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; le Conseil Municipal demeurant seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires ;

3- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux, dans les conditions et limites ci-après définies :

Pour réaliser tout investissement, et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type Contrat Long Terme Renouvelable.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra également, dans le cadre du réaménagement et/ou de la renégociation de la dette :
- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté, soit à l'échéance, soit hors échéance ;
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation, majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé ;
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés ;
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables, et vice versa ;
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;

et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux.

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;

16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tout autre contentieux, saisine ou affaire nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaire nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

e) homologation juridictionnelle des transactions, lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;

17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de dix mille euros (10 000.00 €) ;

18- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20- De réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros (1 000 000.00 €) ;

21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits prévus au budget, pour les opérations d'aménagement ou d'urbanisme engagées par décision de l'assemblée délibérante, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;

22- D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme lorsque les crédits sont inscrits au budget de la Ville ;

23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code;

24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25- Sans objet

26- De demander à tout organisme financeur public ou privé l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est générale et concerne toute demande de subvention (fonctionnement ou investissement) quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27- De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux

28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de *l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975* relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30- Sans objet

31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenées à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que les remboursements des frais afférents prévus à l'article L-2132-18 du présent Code.

PRÉCISE que, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, cette même délégation est confiée :

- à **Madame Nicole SCHATZKINE**, Première Adjointe au Maire, pour prendre les décisions dans les divers domaines de compétences ci-dessus énumérés, à l'exception de celles relevant des points 14°, 15°, 18°, 19°, 21° ,22°,23°, 26° et 28° qui concernent l'urbanisme.

PREND ACTE que, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT susvisés :

- la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat en cours ;

- les décisions prises dans le cadre des pouvoirs ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission réglementaires ;

- qu'il sera rendu compte par Monsieur le Maire, à chaque réunion du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.

LE CONSEIL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ 33 voix pour (31+2P)

DÉLIBÉRATION N°189/2026

OBJET : RENOUVELLEMENT INTÉGRAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) — ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°61/2026 — FIXATION DES MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES — ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS

Monsieur François de CANSON *2° Adjoint,* expose le rapport suivant :

Par délibération n°60/2026 du 8 avril 2026, le Conseil Municipal a créé une Commission d'Appel d'Offres permanente et fixé les modalités de dépôt des listes des candidats appelés à y siéger. Par délibération n°61/2026 du même jour, il a procédé à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants composant cette commission.

Depuis cette élection, l'ensemble des membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres a démissionné de ses fonctions au sein de ladite commission. Ces membres conservent leur mandat de conseiller municipal et demeurent, à ce titre, pleinement éligibles à une nouvelle élection au sein de la commission. Cette situation ne permet néanmoins plus à la commission de disposer d'une composition complète conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment aux prescriptions de l'article L.1414-2 qui impose la désignation de membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal.

Une Commission d'Appel d'Offres dont la composition est incomplète expose la commune à un risque sérieux d'irrégularité des procédures de commande publique qu'elle est amenée à conduire. Le défaut de composition régulière constitue en effet un vice de procédure susceptible d'entraîner la nullité des marchés conclus à l'issue des procédures concernées.

Afin de garantir la continuité, la régularité et la sécurité juridique des procédures de commande publique de la commune, il est nécessaire de procéder au renouvellement intégral de la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

Conformément aux articles D.1411-3 et D.1411-4 du CGCT, l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres doit s'effectuer en deux temps : l'assemblée délibérante fixe préalablement les modalités de dépôt des listes de candidats, puis procède à l'élection des membres. Ces deux étapes peuvent être conduites au sein d'une même délibération, dès lors que les listes ont été valablement déposées avant l'ouverture des opérations électorales.

En l'espèce, les modalités de dépôt des listes ont été maintenues dans leur intégralité par la délibération n°60/2026 du 8 avril 2026, laquelle n'est pas abrogée. Les listes de candidats aux postes de membres titulaires et suppléants ont été valablement déposées auprès de Monsieur le Maire avant l'ouverture des opérations électorales de la présente séance. L'ensemble des conditions légales est donc réuni pour procéder à la nouvelle élection.
VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux marchés publics et aux procédures formalisées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- ses articles **L.1414-2** et **L.1414-4** relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres,

- ses articles **D.1411-3**, **D.1411-4** et **D.1411-5** relatifs aux conditions de dépôt des listes de candidats et aux modalités d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- son article **L.2121-21** relatif au droit au vote à bulletin secret des membres du Conseil Municipal et à la possibilité d'y déroger à l'unanimité,
- son article **L.2122-22** relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres permanente a été créée par délibération n°60/2026 du 8 avril 2026, dont les dispositions relatives à la création de la commission et à ses modalités de fonctionnement demeurent entièrement valides et applicables ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont été élus par délibération n°61/2026 du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres suppléants a démissionné de ses fonctions au sein de la Commission d'Appel d'Offres postérieurement au 8 avril 2026, ces membres conservant par ailleurs leur mandat de conseiller municipal et demeurant pleinement éligibles à une nouvelle élection au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT que la composition incomplète de la Commission d'Appel d'Offres constitue un vice susceptible d'affecter la régularité des procédures de commande publique conduites par la commune et, en conséquence, la validité des marchés conclus à leur issue ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour garantir la sécurité juridique des procédures à venir, de procéder au renouvellement intégral de la composition de la commission par l'abrogation de la délibération n°61/2026 et l'élection de nouveaux membres titulaires et suppléants ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°60/2026 du 8 avril 2026 portant création de la Commission d'Appel d'Offres permanente et fixation des modalités de dépôt des listes est maintenue et continue de produire ses effets ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante ayant d'abord fixé les modalités de dépôt des listes de candidats et les candidats ayant ensuite valablement déposé leurs listes avant l'ouverture des opérations électorales ;

CONSIDÉRANT que les listes de candidats aux postes de membres titulaires et suppléants ont été valablement déposées auprès de Monsieur le Maire avant l'ouverture des opérations électorales de la présente séance, conformément aux modalités fixées par la délibération n°60/2026 ;

CONSIDÉRANT que tout conseiller municipal est éligible aux fonctions de membre titulaire ou suppléant de la Commission d'Appel d'Offres, sans restriction tenant à l'exercice d'un mandat exécutif extérieur à la commune, conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

CONSIDÉRANT que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à partir de listes sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Les candidatures ci-dessous ont été déposées :

Liste La Londe avant tout :

Membres titulaires	Membres Suppléants
Bernard MARTINEZ	Cécile AUGE
Jean-Marie MASSIMO	Sylvie BRUNO
François de CANSON	Nathalie RUIZ
Valérie AUBRY	Christian BONDROIT
Johann LEGALLO	Eric DUSFOURD

Liste La Londe revient! :

Membre titulaire	Membre Suppléant
Madame Manon PLAUTIN	Pierre ROUAND

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE :

- Liste La Londe avant tout : 30 voix
- Liste La Londe Revient ! : 3 voix

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la présente élection ;

ABROGE la délibération n°61/2026 du 8 avril 2026 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, à compter de la présente délibération.

CONFIRME le maintien en vigueur de la délibération n°60/2026 du 8 avril 2026 portant création de la Commission d'Appel d'Offres permanente, définition de ses attributions et modalités de fonctionnement.

RAPPELLE que les modalités de dépôt des listes de candidats applicables à la présente élection sont celles fixées par la délibération n°60/2026 du 8 avril 2026, à savoir :

- Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes doivent indiquer distinctement les candidats aux fonctions de membres titulaires et les candidats aux fonctions de membres suppléants ;
- Les listes doivent être déposées auprès de Monsieur le Maire avant l'ouverture des opérations électorales ;
- Les listes sont établies conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

CONSTATE que les listes de candidats aux postes de membres titulaires et suppléants ont été valablement déposées auprès de Monsieur le Maire préalablement à l'ouverture des opérations électorales, conformément aux modalités rappelées à l'article 3 de la présente délibération.

PROCÈDE, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, inscrits sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel, pour composer la Commission d'Appel d'Offres permanente de la commune.

DÉSIGNE, en conséquence et conformément aux résultats du vote, les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Membres titulaires	Membres Suppléants
Bernard MARTINEZ	Cécile AUGE
Jean-Marie MASSIMO	Sylvie BRUNO
François de CANSON	Nathalie RUIZ
Valérie AUBRY	Christian BONDROIT
Johann LEGALLO	Eric DUSFOURD

DÉLIBÉRATION N°190/2026

OBJET : RENOUVELLEMENT INTÉGRAL DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) — ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°63/2026 — FIXATION DES MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES — ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS.

Monsieur François de CANSON *2° Adjoint,* expose le rapport suivant :

Par délibération n°63/2026 du 8 avril 2026, le Conseil Municipal a fixé les modalités de dépôt des listes de candidats et procédé à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public.

Depuis cette élection, l'ensemble des membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public a démissionné de ses fonctions au sein de ladite commission. Ces membres conservent leur mandat de conseiller municipal et demeurent, à ce titre, pleinement éligibles à une nouvelle élection au sein de la commission. Cette situation ne permet néanmoins plus à la commission de disposer d'une composition complète conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment aux prescriptions de l'article L.1411-5 qui impose la désignation de membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal.

Une Commission de Délégation de Service Public dont la composition est incomplète expose la commune à un risque sérieux d'irrégularité des procédures relatives aux contrats de concession qu'elle est amenée à conduire. Le défaut de composition régulière constitue en effet un vice de procédure susceptible d'affecter la validité des procédures concernées et des contrats conclus à leur issue.

Afin de garantir la continuité, la régularité et la sécurité juridique des procédures de délégation de service public de la commune, il est nécessaire de procéder au renouvellement intégral de la composition de la Commission de Délégation de Service Public.

Conformément aux articles D.1411-3 et D.1411-4 du CGCT, l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public doit s'effectuer en deux temps : l'assemblée délibérante fixe préalablement les modalités de dépôt des listes de candidats, puis procède à l'élection des membres. Ces deux étapes peuvent être conduites au sein d'une même délibération, dès lors que les listes ont été valablement déposées avant l'ouverture des opérations électorales.

En l'espèce, les listes de candidats aux postes de membres titulaires et suppléants ont été valablement déposées auprès de Monsieur le Maire avant l'ouverture des opérations électorales de la présente séance. L'ensemble des conditions légales est donc réuni pour procéder à la nouvelle élection.

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.3111-1 et suivants relatifs aux contrats de concession et aux procédures formalisées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :
- ses articles **L.1411-1 à L.1411-19** relatifs aux délégations de service public et aux contrats de concession,

- son article **L.1411-5** relatif à la composition et aux missions de la Commission de Délégation de Service Public,
- son article **L.1411-6** relatif à la saisine obligatoire de la Commission de Délégation de Service Public pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %,

- ses articles **D.1411-3**, **D.1411-4** et **D.1411-5** relatifs aux conditions de dépôt des listes de candidats et aux modalités d'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

- son article **L.2121-21** relatif au droit au vote à bulletin secret des membres du Conseil Municipal et à la possibilité d'y déroger à l'unanimité,
- son article **L.2122-22** relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

- son article **L.2122-23** relatif à la signature des décisions prises en vertu des délégations accordées au Maire ;

CONSIDÉRANT que la Commission de Délégation de Service Public est composée, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'autorité habilitée à signer le contrat de concession, Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission de Délégation de Service Public ont été élus par délibération n°63/2026 du 8 avril 2026, laquelle fixait également les modalités de dépôt des listes ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres suppléants a démissionné de ses fonctions au sein de la Commission de Délégation de Service Public postérieurement au 8 avril 2026, ces membres conservant par ailleurs leur mandat de conseiller municipal et demeurant pleinement éligibles à une nouvelle élection au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT que la composition incomplète de la Commission de Délégation de Service Public constitue un vice susceptible d'affecter la régularité des procédures de délégation de service public conduites par la commune et, en conséquence, la validité des contrats conclus à leur issue ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour garantir la sécurité juridique des procédures à venir, de procéder au renouvellement intégral de la composition de la commission par l'abrogation de la délibération n°63/2026 et l'élection de nouveaux membres titulaires et suppléants ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ; qu'au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L.3124-1 du Code de la commande publique ; que la même autorité saisit ensuite l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé et lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci, les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % doit être soumis pour avis à la Commission de Délégation de Service Public, lequel est ensuite transmis à l'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant ;

CONSIDÉRANT que la Commission de Délégation de Service Public a une compétence d'ordre général pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant préalablement les modalités de dépôt des listes de candidats, puis les candidats déposant valablement leurs listes avant l'ouverture des opérations électorales ;

CONSIDÉRANT que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, chaque liste devant comporter à parts égales des membres titulaires et suppléants ; qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDÉRANT que les listes de candidats aux postes de membres titulaires et suppléants ont été valablement déposées auprès de Monsieur le Maire avant l'ouverture des opérations électorales de la présente séance ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Les candidatures ci-dessous ont été déposées :

Liste La Londe avant tout :

Titulaires	Suppléants
Pascale ISNARD	Nicole SCHATZKINE
François de CANSON	Nicolas MIGNOT
Jean-Jacques DEPIROU	Steve PEIRONET
Bernard MARTINEZ	Marine POMARDE
Cécile AUGE	Serge PORTAL

Liste La Londe revient! :

Titulaire	Suppléant
Madame Manon PLAUTIN	Pierre ROUAND

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE :

- Liste La Londe avant tout: 30 voix
- Liste La Londe Revient ! : 3 voix

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la présente élection ;

ABROGE la délibération n°63/2026 du 8 avril 2026 portant fixation des modalités de dépôt des listes et élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public, à compter de la présente délibération.

CONFIRME que la Commission de Délégation de Service Public est dotée d'un caractère permanent pour toute la durée du mandat municipal, avec une compétence d'ordre général pour l'ensemble des contrats de concession.

FIXE les modalités de dépôt des listes de candidats comme suit :

- Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

- Les listes doivent indiquer distinctement les candidats aux fonctions de membres titulaires et les candidats aux fonctions de membres suppléants, chaque liste devant comporter à parts égales des membres titulaires et suppléants ;

- Les listes doivent être déposées auprès de Monsieur le Maire avant l'ouverture des opérations électorales ;

- Les membres suppléants élus ne sont pas nommément affectés à un membre titulaire et peuvent remplacer n'importe quel membre titulaire absent figurant sur la même liste déposée à l'occasion du scrutin.

CONSTATE que les listes de candidats aux postes de membres titulaires et suppléants ont été valablement déposées auprès de Monsieur le Maire préalablement à l'ouverture des opérations électorales, conformément aux modalités fixées à l'article 3 de la présente délibération.

PROCÈDE, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, inscrits sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel, pour composer la Commission de Délégation de Service Public permanente de la commune.

DÉSIGNE, en conséquence et conformément aux résultats du vote, les membres de la Commission de Délégation de Service Public comme suit :

Titulaires	Suppléants
Pascale ISNARD	Nicole SCHATZKINE
François de CANSON	Nicolas MIGNOT
Jean-Jacques DEPIROU	Steve PEIRONET
Bernard MARTINEZ	Marine POMARDE
Cécile AUGE	Serge PORTAL

PRÉCISE

La présidence de la Commission de Délégation de Service Public est assurée par l'autorité habilitée à signer le contrat de concession ou son représentant.

Siègent également à la Commission de Délégation de Service Public :

Avec voix délibérative : le Président ou son représentant et les cinq membres titulaires, ou les suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs membres titulaires. Lors du vote pour le choix d'un délégataire, le Président dispose, en cas d'égalité des voix entre les membres de la commission, d'une voix prépondérante ;

Avec voix consultative et sur invitation du Président : le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ;

Avec voix consultative et sur désignation du Président : des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet du contrat de concession.

DÉLIBÉRATION N°191/2026

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur François de CANSON *2° Adjoint,* expose le rapport suivant :
Par délibération n°64/2026 du 8 avril 2026, le Conseil municipal a fixé la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et procédé à la désignation de ses membres. Gérard AUBERT figurait parmi les représentants titulaires du Conseil municipal au sein de cette commission.
Par délibération n°184/2026 du 20 octobre 2026, le Conseil municipal a élu **Monsieur Gérard AUBERT** en qualité de Maire de la commune de La Londe les Maures.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire assure de plein droit la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Il convient dès lors de procéder au remplacement du siège précédemment occupé par **Monsieur Gérard AUBERT** en qualité de représentant du Conseil municipal afin de maintenir la composition de la commission telle que fixée par la délibération n°64/2026 du 8 avril 2026.

La présente délibération a donc pour objet de désigner un nouveau représentant titulaire du Conseil Municipal au sein de la CCSPL, sans modifier les autres dispositions relatives à sa composition et à son fonctionnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et son article L.2121-21 relatif aux modalités de vote pour les nominations et présentations ;

VU la délibération n°64/2026 du 8 avril 2026 portant fixation de la composition et désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

VU la délibération n°184/2026 du 20 octobre 2026 portant élection de **Monsieur Gérard AUBERT** en qualité de Maire de la commune de La Londe les Maures ;

VU la convocation adressée aux membres du Conseil municipal pour la séance du 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire préside de droit la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Gérard AUBERT**, élu Maire de la commune de La Londe les Maures, assure désormais cette présidence de droit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de pourvoir au remplacement du siège qu'il occupait au sein du collège des représentants du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération a uniquement pour objet de remplacer l'un des représentants du Conseil municipal sans modifier la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux arrêtée par la délibération n°64/2026 du 8 avril 2026 ;

Il est ensuite fait appel à candidatures,

Une seule candidature a été déposée, celle de :

- Monsieur François de CANSON (La Londe avant tout)

LE CONSEIL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
<u>VOTE :</u> ADOPTE A L'UNANIMITÉ 30 voix pour (28+2P)

<u>ABSTENTION:</u> 3
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre ROUAND – Madame Laurence ELLENA, *Conseillers Municipaux.*

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la présente désignation.

DÉSIGNE Monsieur François de CANSON en qualité de représentant titulaire du Conseil Municipal au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en remplacement de **Monsieur Gérard AUBERT**

DIT que les représentants titulaires du Conseil municipal au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont désormais les suivants :

- Bernard MARTINEZ
- Jean-Jacques DEPIROU
- Jean-Louis ARCAMONE
- François de CANSON

PRÉCISE que toutes les autres dispositions de la délibération n°64/2026 du 8 avril 2026 demeurent inchangées, notamment celles relatives à la composition du collège des représentants des associations d'usagers ainsi qu'aux modalités de fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

DÉLIBÉRATION N°192/2026

OBJET : COMITE DE JUMELAGE DE WALLUF – REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE.

Monsieur François de CANSON *2° Adjoint,* expose le rapport suivant :

Par délibération n°77/2026 du 8 avril 2026, le Conseil municipal a procédé à la désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association Comité de Jumelage La Londe les Maures / Walluf. Parmi les représentants désignés figurait **Monsieur Gérard AUBERT.**

Par délibération n°184/2026 du 20 octobre 2026, le Conseil municipal a élu **Monsieur Gérard AUBERT** en qualité de Maire de la commune de La Londe les Maures.

Il convient dès lors de procéder à son remplacement au sein de l'Association Comité de Jumelage Walluf afin de maintenir la représentation de la Commune telle que fixée par la délibération n°77/2026 du 8 avril 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU la délibération n°77/2026 du 8 avril 2026 portant désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association Comité de Jumelage La Londe les Maures / Walluf ;

VU la délibération n°184/2026 du 20 octobre 2026 portant élection de **Monsieur Gérard AUBERT** en qualité de Maire ;

VU la convocation adressée aux membres du Conseil municipal pour la présente séance ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Gérard AUBERT** a été désigné représentant de la Commune au sein de l'Association Comité de Jumelage Walluf ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la présente désignation ;

Il est ensuite fait appel à candidatures,

Une candidature a été déposée, celle de :

- Monsieur François de CANSON (La Londe avant tout)

LE CONSEIL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ 30 voix pour (28+2P)

ABSTENTION: 3
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre ROUAND – Madame Laurence ELLENA, *Conseillers Municipaux.*

DÉSIGNE Monsieur François de CANSON en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Association Comité de Jumelage Walluf en remplacement de **Monsieur Gérard AUBERT**

DIT que les représentants de la Commune au sein de l'Association Comité de Jumelage Walluf sont désormais les suivants :

- Nicole SCHATZKINE
- François de CANSON
- Serge PORTAL
- Catherine BASCHIERI
- Valérie AUBRY
- Marine POMAREDE
- Nathalie RUIZ

PRÉCISE que toutes les autres dispositions de la délibération n°77/2026 du 8 avril 2026 demeurent inchangées.

DÉLIBÉRATION N°193/2026

OBJET : COMITÉ DE JUMELAGE DE GALBIATE – REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE

Monsieur François de CANSON *2° Adjoint,* expose le rapport suivant :

Par délibération n°78/2026 du 8 avril 2026, le Conseil municipal a procédé à la désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association Comité de Jumelage La Londe les Maures / Galbiate. Parmi les représentants désignés figurait **Monsieur Gérard AUBERT.**

Par délibération n°184/2026 du 20 octobre 2026, le Conseil municipal a élu **Monsieur Gérard AUBERT** en qualité de Maire de la commune de La Londe les Maures.

Il convient dès lors de procéder à son remplacement au sein de l'Association Comité de Jumelage Galbiate afin de maintenir la représentation de la Commune telle que fixée par la délibération n°78/2026 du 8 avril 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU la délibération n°78/2026 du 8 avril 2026 portant désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association Comité de Jumelage Galbiate ;

VU la délibération n°184/2026 du 20 octobre 2026 portant élection de **Monsieur Gérard AUBERT** en qualité de Maire ;

VU la convocation adressée aux membres du Conseil municipal pour la présente séance ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Gérard AUBERT** a été désigné représentant de la Commune au sein de l'Association Comité de Jumelage Galbiate ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la présente désignation ;

Il est ensuite fait appel à candidatures,

Deux candidatures ont été déposées, celles de :

- Monsieur François de CANSON (La Londe avant tout)
- Madame Manon PLAUTIN (La Londe revient!)

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE :

- Monsieur François de CANSON (La Londe avant tout) : 30 voix
- Madame Manon PLAUTIN (La Londe Revient !) : 3 voix

DÉSIGNE Monsieur François de CANSON en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Association Comité de Jumelage Galbiate en remplacement de **Monsieur Gérard AUBERT.**
DIT que les représentants de la Commune au sein de l'Association Comité de Jumelage Galbiate sont désormais les suivants :

- Nicole SCHATZKINE
- François de CANSON
- Catherine BASCHIERI
- Jean-Marie MASSIMO
- Valérie AUBRY

PRÉCISE que toutes les autres dispositions de la délibération n°78/2026 du 8 avril 2026 demeurent inchangées.

DÉLIBÉRATION N°194/2026

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - MODIFICATION DU NOMBRE DE MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Madame Catherine BASCHIERI, *3° Adjointe,* expose le rapport suivant :
Par délibération n°72/2026 du 8 avril 2026, le conseil municipal a fixé à huit (8) le nombre de représentants élus au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Par délibération n°73/2026 du même jour, il a procédé à l'élection des huit représentants du conseil municipal appelés à siéger au sein de cette instance.

Suite à la démission de Mme Geneviève FOURNIER de son mandat de conseillère municipale, il est proposé au conseil municipal de revoir la composition de sa représentation au sein du conseil d'administration du CCAS et de fixer à cinq (5) le nombre de ses représentants élus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre de membres nommés par le maire devant être égal au nombre de membres élus, il convient également de fixer à cinq (5) le nombre des représentants nommés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-7, R.123-8 et R.123-10 ;

VU la délibération n°72/2026 du 8 avril 2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

VU la délibération n°73/2026 du 8 avril 2026 portant élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS ;

VU la démission de Mme Geneviève FOURNIER de son mandat de conseillère municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS dans la limite de seize (16) et sans pouvoir être inférieur à huit (8) outre le Maire, Président de droit.

CONSIDÉRANT que, dans un souci de bonne administration, une composition resserrée du Conseil d'Administration permet de pourvoir effectivement les sièges de membres nommés en nombre égale à celui des membres élus ; qu'il y a lieu en conséquence de fixer à cinq (5) le nombre de membres élus et à cinq (5) le nombre de membres nommés.

CONSIDÉRANT que le nombre des représentants nommés par le maire doit être égal au nombre des représentants élus ;

LE CONSEIL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ 33 voix pour (31+2P)

ABROGE la délibération n°72/2026 du 8 avril 2026 portant fixation du nombre des membres élus du conseil d'administration du CCAS ;

FIXE à cinq (5) le nombre des représentants élus du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS ;

DIT que le conseil d'administration du CCAS est désormais composé comme suit :

- le Maire, président de droit ;
- cinq (5) représentants élus du conseil municipal ;
- cinq (5) représentants nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social et représentants des usagers ;

PRÉCISE qu'il sera procédé au cours de la présente séance à l'élection des cinq représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

DÉLIBÉRATION N°195/2026

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Madame Catherine BASCHIERI, *3° Adjointe,* expose le rapport suivant :

Par délibération n°72/2026 du 8 avril 2026, le conseil municipal a fixé à huit (8) le nombre de représentants élus appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Par délibération n°73/2026 du même jour, il a procédé à l'élection de ces représentants.

Par délibération n°194/2026 adoptée au cours de la présente séance, le conseil municipal a décidé de modifier la composition de sa représentation au sein du conseil d'administration du CCAS en fixant à cinq (5) le nombre des représentants élus.

Il convient dès lors de procéder à une nouvelle élection des représentants du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite fait appel à candidatures,

Les candidatures ci-dessous ont été déposées :

Liste La Londe avant tout :

- Catherine BASCHIERI
- Marine POMAREDE
- Valérie AUBRY
- François de CANSON
- Pascale ISNARD

Liste La Londe revient! :

- Madame Manon PLAUTIN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6, R.123-7, R.123-8 et R.123-10 ;
- VU la délibération n°72/2026 du 8 avril 2026 portant fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS ;
- VU la délibération n°73/2026 du 8 avril 2026 portant élection des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS ;
- VU la délibération n°194/2026 du 20/10/2026 portant modification du nombre des représentants élus du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus par le conseil municipal en son sein ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.123-8 du même code, ces représentants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin étant secret ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a fixé à cinq (5) le nombre des représentants élus appelés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une nouvelle élection des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil Municipal après avoir procédé au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste et au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des formalités.

PREND ACTE des résultats du scrutin :

- Liste La Londe avant tout: 29 voix
- Liste La Londe Revient ! : 3 voix
- 1 bulletin nul

ABROGE la délibération n°73/2026 du 8 avril 2026 portant élection des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS ;

DÉCLARE élus pour siéger au Conseil d'Administration:

- Catherine BASCHIERI
- Marine POMAREDE
- Valérie AUBRY
- François de CANSON
- Pascale ISNARD

PRÉCISE que Monsieur le Maire est membre de droit et président du conseil d'administration du CCAS ;

DIT que les administrateurs ainsi désignés exerceront leur mandat pour la durée restant à courir du mandat municipal ;

DIT que la présente délibération se substitue à la délibération n°73/2026 du 8 avril 2026.

DÉLIBÉRATION N°196/2026

OBJET : CAISSE DES ÉCOLES (CDE) – REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur François de CANSON *2° Adjoint,* expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L2121-33;
VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles R212-25 et R212-26 ;
VU les statuts de la Caisse des écoles de La Londe les Maures ;

VU la délibération n°70/2026 du 8 avril 2026 portant fixation à cinq du nombre de représentants de la Commune au sein du Comité de la Caisse des écoles ;
VU la délibération n°71/2026 du 8 avril 2026 portant élection des membres de la Caisse des écoles, par laquelle ont été désignés Mme SCHATZKINE, Mme BASCHIERI, Mme MAZZONI, M. MIGNOT et Mme PIPARD ;
VU la délibération n°184/2026 de la présente séance portant élection du Maire ;
VU le courrier en date du 1er octobre 2026, par lequel **Monsieur Nicolas MIGNOT** a fait part de sa démission de ses fonctions au sein du Comité de la Caisse des écoles ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R212-26 du Code de l'Éducation, Monsieur le Maire est membre de droit du Comité de la Caisse des écoles, dont il assure la présidence ;

CONSIDÉRANT que, par la démission de **Monsieur Nicolas MIGNOT**, un siège de représentant de la Commune au sein du Comité de la Caisse des écoles est devenu vacant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2121-33 du CGCT, le Conseil municipal peut procéder, à tout moment et pour le reste de la durée du mandat, au remplacement de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir ce siège afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité de la Caisse des écoles et la continuité de sa gestion ;

Il est rappelé à l'Assemblée que le Code de l'éducation ne prévoyant pas de modalité de vote, il convient de faire application de l'article L2121-21 du CGCT, qui prévoit un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative en cas de troisième tour.

L'alinéa 4 de l'article L2121-21 du CGCT prévoit la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret si le Conseil municipal le décide à l'unanimité.

CONSIDÉRANT que le choix du Conseil municipal ne peut porter que sur l'un de ses membres ;

une candidature a été déposée, celle de :

- Monsieur François de CANSON (La Londe avant tout)

LE CONSEIL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
<u>VOTE :</u> ADOPTE A L'UNANIMITÉ 30 voix pour (28+2P)

<u>ABSTENTION:</u> 3
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre ROUAND – Madame Laurence ELLENA, Conseillers Municipaux.

PREND ACTE de la démission de Monsieur Nicolas MIGNOT de ses fonctions de délégué de la Commune au sein du Comité de la Caisse des écoles ;

DÉCIDE en application de l'alinéa 4 de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à la désignation par un vote public, à main levée ;

DÉSIGNE Monsieur François de CANSON en qualité de délégué titulaire pour représenter la Commune au sein du Comité de la Caisse des écoles

PRÉCISE qu'en conséquence, les représentants de la Commune au sein du Comité de la Caisse des écoles sont désormais les suivants :

- Nicole SCHATZKINE
- Catherine BASCHIERI
- Sylvie MAZZONI
- François de CANSON
- Laureen PIPARD

PRÉCISE que Monsieur le Maire est membre de droit du Comité de la Caisse des écoles, dont il assure la présidence ;

PRÉCISE que **Monsieur François de CANSON** est désigné pour la durée du mandat municipal restant à courir, afin de participer aux réunions et travaux du Comité de la Caisse des écoles, conformément aux textes en vigueur ;

DÉLIBÉRATION N°197/2026

OBJET : INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

il est rendu compte des décisions par délégation prises par Monsieur le Maire :

Décision par délégation n°45/2026 – Modifications de la régie de recette prolongée des « affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires, de la jeunesse et des sports » - service des affaires scolaires régie 58 n°Hélios 50500.	**17 septembre 2026**
Décision par délégation n°46/2026 – demande de subvention auprès du Conseil départemental du var - « travaux de débroussaillement et de reprise de la bande de roulement – piste de la Bouissède ».	**18 septembre 2026**
Décision par délégation n°47/2026 - passation d'une convention portant occupation temporaire du domaine public - installation d'un foodtruck le samedi 17 octobre 2026 pour "le défi des vignes"- société " l'AS des gourmandises".	**22 septembre 2026**
Décision par délégation n°48/2026 - passation d'une convention portant occupation temporaire du domaine public - installation d'un foodtruck le samedi 17 octobre 2026 pour "le défi des vignes"- société "Bouche B".	**22 septembre 2026**
Décision par délégation n°49/2026 - passation d'une convention portant occupation temporaire du domaine public - installation d'un foodtruck le samedi 17 octobre 2026 pour "le défi des vignes"- société "Fou 2 crêpes".	**22 septembre 2026**
Décision par délégation n°50/2026 - passation d'une convention portant occupation temporaire du domaine public - installation d'un foodtruck le samedi 17 octobre 2026 pour "le défi des vignes"- société "Pizza Etna".	**22 septembre 2026**
Décision par délégation n°51/2026 – Résiliation amiable anticipée de la convention d'occupation temporaire du domaine public – Manège de la Baie, Monsieur Laurent JARRET	**24 septembre 2026**
Décision par délégation n°52/2026 – Modification de tarifs pour les stages découverte de l'Établissement Nautique Londais	**24 septembre 2026**
Décision par délégation n°53/2026 - défense des intérêts de la commune référé-suspension n°2604701 affaire SAS Portobello contre la commune	**25 septembre 2026**
Décision par délégation n°54/2026 - défense des intérêts de la commune requête introductive n°2604703 affaire SAS Portobello contre la commune	**25 septembre 2026**
Décision par délégation n°55/2026 – Aliénation d'un véhicule Bus Mercedes Intouro immatriculé DB-707-PP au profit de la société «LIMES TOUR» pour la somme de 9 000 €	**2 octobre 2026**
Décision par délégation n°56/2026 – Autorisation d'ester en justice Affaire MELIS contre la Commune près le tribunal correctionnel de Toulon	**5 octobre 2026**

Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.

FINANCES - BUDGETS

DÉLIBÉRATION N°198/2026

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS – FIXATION ET RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal,* exposé le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,
VU la délibération n°184/2026 du 20/10/2026 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération n° 185/2026 du fixant à 9 le nombre d'Adjoints dans la Commune,
VU la délibération n°186/2026 du par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des Adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de prendre une délibération fixant le niveau des indemnités de ses membres, conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

L'article L.2122-18 du C.G.C.T dispose que le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal.

Il est rappelé à l'assemblée les dispositions réglementant les indemnités des élus :

Selon l'article L.2123-20 du C.G.C.T., les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et des Adjoints au Maire sont fixées par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que la population totale de la Commune, les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 10 000 à 19 999 habitants.
L'article L.2123-23 du C.G.C.T. dispose que l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, dans les communes de 10 000 à 19 999 habitants, est calculée sur la base de 67,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
L'article L.2123-24 du C.G.C.T. dispose que l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire, dans les communes de 10 000 à 19 999 habitants, est calculée sur la base de 28,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est précisé que les indemnités d'un Conseiller municipal délégué doivent être comprises dans l'enveloppe budgétaire allouée au Maire et aux Adjoints, conformément à l'article L.2123-24-1-III du C.G.C.T.

M. le Maire souhaitant déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, à 9 Adjoints et à 8 Conseillers municipaux, le Conseil municipal doit procéder au vote du montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 du C.G.C.T.

1 – Fixation de l'enveloppe globale autorisée pour l'indemnisation des élus municipaux se composant des indemnités de fonction au taux maximum susceptible d'être versées au maire et aux Adjoints au Maire

1 - 1 - Maire :

■ Taux maximum : en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : **67,60 %**
■ Valeur mensuelle brute en vigueur de cet indice : **4 110,52 €**
■ Enveloppe brute mensuelle du Maire : 4 110,52 € x **67,60 %** = **2 778,71 €**

1 - 2 - Adjoints au Maire :

■ Taux maximum : en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : **28,60%**

■ Valeur mensuelle brute en vigueur de cet indice : **4 110,52 €**
■ Nombre réglementaire d'adjoints au Maire : **9**
■ Enveloppe brute mensuelle des adjoints : (4 110,52 € x 28,60 %) x 9 = **10 580,49 €**

1 - 3 - Récapitulatif des indemnités mensuelles brutes maximales à répartir :

Soit un total de l'enveloppe maximale de : 2 778,71 € + 10 580,49 € = 13 359,20 €

2 - Modalités de répartition individuelle des indemnités mensuelles brutes :

Monsieur le Maire demande de façon expresse à l'assemblée communale, à ne pas bénéficier de l'intégralité de l'indemnité de fonction telle que fixée par la réglementation en vigueur.

- Monsieur le Maire : **37,50 %**

- Mesdames et Messieurs les adjoints au maire (**09**) :
  • sept adjoints au maire : **24,70 %**
  • un adjoint au maire : **14,50 %**
  • un adjoint au maire : **0,00 %**

- Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux délégués (**08**) :
  • un conseiller municipal délégué : **24,70 %**
  • un conseiller municipal délégué : **22,00 %**
  • cinq conseillers municipaux délégués : **9,75 %**
  • un conseiller municipal délégué : **4,50 %**

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les répartitions individuelles des indemnités de fonction telles que détaillées ci-dessus, étant ici rappelé que les montants dont il s'agit s'inscrivent dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale telle que définie par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT.

Il est par ailleurs indiqué que le tableau annexe tel que prévu par le III de l'article L.2123-20-1 du CGCT et qui est joint à la présente délibération, précise la répartition individuelle allouée à chacun des élus concernés lesquels, hormis Monsieur le Maire, bénéficient d'une délégation de fonction et/ou de signature en application des dispositions de l'arrêté municipal n°07/2026 du 24 mars 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE A LA MAJORITÉ 30 voix pour (28+2P)
CONTRE: 3
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre ROUAND – Madame Laurence ELLENA, *Conseillers Municipaux.*

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, comme suit :
- Maire : **37,50 %** de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints et des conseillers municipaux délégués, comme suit :

- sept adjoints : **24,70 %** de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- un adjoint : **14,50 %** de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- un adjoint : **sans indemnité** ;
- un conseiller municipal délégué : **24,70 %** de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- un conseiller municipal délégué : **22,00 %** de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- cinq conseillers municipaux délégués : **9,75 %** de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- un conseiller municipal délégué : **4,50 %** de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

APPROUVE le tableau annexé à la délibération qui précise la répartition individuelle entre les élus concernés de l'ensemble des indemnités de fonction.

PRÉCISE que ces indemnités de fonction seront versées mensuellement à Monsieur le Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.
Elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

INDIQUE que les crédits correspondants à ces dépenses seront inscrits chaque année, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget communal.

Tableau nominatif des bénéficiaires des indemnités de fonction des élus

Prénom, Nom	Fonction	% Indice Brut Terminal de la F.P.	Montant brut mensuel
Nicole SCHATZKINE	1er adjoint	**24,70 %**	**1 015,30 €**
François de CANSON	2ème adjoint	**0,00 %**	**0,00 €**
Catherine BASCHIERI	3ème adjoint	**24,70 %**	**1 015,30 €**
Jean-Jacques DEPIROU	4ème adjoint	**24,70 %**	**1 015,30 €**
Cécile AUGÉ	5ème adjoint	**24,70 %**	**1 015,30 €**
Serge PORTAL	6ème adjoint	**24,70 %**	**1 015,30 €**
Sandrine MARTINAT	7ème adjoint	**14,50 %**	**596,03 €**
Jean-Marie MASSIMO	8ème adjoint	**24,70 %**	**1 015,30 €**
Pascale ISNARD	9ème adjoint	**24,70 %**	**1 015,30 €**
Bernard MARTINEZ	conseiller municipal délégué	**24,70 %**	**1 015,30 €**
Stéphanie MIGLIORE	conseiller municipal délégué	**9,75 %**	**400,78 €**
Jean-Louis ARCAMONE	conseiller municipal délégué	**22,00 %**	**904,32 €**
Marine POMAREDE	conseiller municipal délégué	**9,75 %**	**400,78 €**
Eric DUSFOURD	conseiller municipal délégué	**4,50 %**	**184,97 €**
Valérie AUBRY	conseiller municipal délégué	**9,75 %**	**400,78 €**
Nathalie RUIZ	conseiller municipal délégué	**9,75 %**	**400,78 €**
Christian BONDROIT	conseiller municipal délégué	**9,75 %**	**400,78 €**
			11 811,62 €

Les indemnités de fonction attribuées à M. le Maire de la Ville de La Londe les Maures s'établissent comme suit :

- M. le Maire : 37,50 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique, soit : 1 541,45 €

- Enveloppe mensuelle des indemnités attribuées : 11 811,62 € + 1 541,45 €= 13 353,07 €

- Enveloppe mensuelle maximale des indemnités à verser : 13 359,20 €

DÉLIBÉRATION N°199/2026

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS – MAJORATION.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal,* expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

CONSIDÉRANT que par délibération n° /2026 de ce jour, l'assemblée délibérante a procédé à la fixation et à la répartition des indemnités de fonction des élus dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- que selon l'article L.2123-22 al.3 et au R. 2123-23 al.3 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut voter une majoration d'indemnités de fonction de 25 % au titre du classement de la commune en tant que station de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code de tourisme,

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le principe d'une majoration de **25 %** du montant des indemnités déjà allouées au titre de la délibération susvisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE A LA MAJORITÉ 30 voix pour (28+2P)

CONTRE: 3
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre ROUAND – Madame Laurence ELLENA, *Conseillers Municipaux.*

ADOPTE le principe de mise en œuvre d'une majoration de **25 %** des indemnités de fonction telles que fixées lors du vote précédemment intervenu ; cette majoration étant attribuée au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués de la Commune, conformément au tableau annexé.

APPROUVE le tableau annexé à la délibération qui précise la répartition individuelle entre les élus concernés de l'ensemble des indemnités de fonction et des majorations appliquées.

PRÉCISE que ces indemnités de fonction et les majorations seront versées mensuellement à Monsieur le Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.
Elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

INDIQUE que les crédits correspondants à ces dépenses seront inscrits chaque année, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget communal.

Tableau nominatif des bénéficiaires des indemnités de fonction des élus avec majoration

Prénom, Nom	Fonction	% Indice Brut Terminal de la F.P.	Montant brut mensuel	Majoration de 25 %	Total brut mensuel
Nicole SCHATZKINE	1er adjoint	**24,70 %**	**1 015,30 €**	**253,83 €**	**1 269,13 €**
François de CANSON	2ème adjoint	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Catherine BASCHIERI	3ème adjoint	**24,70 %**	**1 015,30 €**	**253,83 €**	**1 269,13 €**
Jean-Jacques DEPIROU	4ème adjoint	**24,70 %**	**1 015,30 €**	**253,83 €**	**1 269,13 €**
Cécile AUGE	5ème adjoint	**24,70 %**	**1 015,30 €**	**253,83 €**	**1 269,13 €**
Serge PORTAL	6ème adjoint	**24,70 %**	**1 015,30 €**	**253,83 €**	**1 269,13 €**
Sandrine MARTINAT	7ème adjoint	**14,50 %**	**596,03 €**	**149,01 €**	**745,04 €**
Jean-marie MASSIMO	8ème adjoint	**24,70 %**	**1 015,30 €**	**253,83 €**	**1 269,13 €**
Pascale ISNARD	9ème adjoint	**24,70 %**	**1 015,30 €**	**253,83 €**	**1 269,13 €**
Bernard MARTINEZ	conseiller municipal délégué	**24,70 %**	**1 015,30 €**	**253,83 €**	**1 269,13 €**
Stéphanie MIGLIORE	conseiller municipal délégué	**9,75 %**	**400,78 €**	**100,20 €**	**500,98 €**
Jean-Louis ARCAMONE	conseiller municipal délégué	**22,00 %**	**904,32 €**	**226,08 €**	**1 130,40 €**
Marine POMAREDE	conseiller municipal délégué	**9,75 %**	**400,78 €**	**100,20 €**	**500,98 €**
Eric DUSFOURD	conseiller municipal délégué	**4,50 %**	**184,97 €**	**46,24 €**	**231,21 €**
Valérie AUBRY	conseiller municipal délégué	**9,75 %**	**400,78 €**	**100,20 €**	**500,98 €**
Nathalie RUIZ	conseiller municipal délégué	**9,75 %**	**400,78 €**	**100,20 €**	**500,98 €**
Christian BONDROIT	conseiller municipal délégué	**9,75 %**	**400,78 €**	**100,20 €**	**500,98 €**
			11 811,62 €	**2 952,91 €**	**14 764,53 €**

Les indemnités de fonction attribuées à M. le Maire de la Ville de La Londe les Maures s'établissent comme suit :
- M. le Maire : 37,50 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique, soit : 1 541,45 €
Majoration 25 % = 385,36 €
Soit une indemnité totale brute totale = 1 926,81 €

- Enveloppe mensuelle des indemnités attribuées : 11 811,62 € + 1 541,45 €= 13 353,07 €, (hors majoration)
- Enveloppe mensuelle maximale des indemnités à verser : 13 359,20 €

Madame Manon PLAUTIN indique que le groupe d'opposition votera contre cette majoration, estimant qu'elle ne répond pas à une nécessité. Elle relève également une disparité des indemnités entre les Elus.
Monsieur François de CANSON précise que cette mesure concerne les élus de la majorité et considère que cette question ne relève pas du débat en cours.
Madame Manon PLAUTIN conteste cette appréciation en invoquant son droit à la liberté d'expression. Au cours de son intervention, elle emploie de nouveau l l'expression : « c'est la Gestapo ».
Monsieur François de CANSON demande que cette expression soit intégralement reproduite au procès-verbal de la séance et indique se réserver la possibilité d'engager toute action qu'il estimera utile.

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N°200/2026

OBJET : COLLABORATEUR DE CABINET – RECRUTEMENT ET INSCRIPTION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES.

Monsieur Gérard AUBERT, *MAIRE,* expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.333-1 et suivants,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal relative au régime indemnitaire n° 177/2026 du 24 septembre 2026,

CONSIDÉRANT le besoin de disposer de collaborateurs de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

Monsieur le Maire informe le Conseil que, conformément à l'article R.333-9 du Code Général de la Fonction Publique la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.
Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que le cas échéant, des indemnités. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

CONFORMÉMENT à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.».

Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L.333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 dudit code, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à de préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Le Maire propose au Conseil de créer 1 emploi de collaborateur de cabinet de catégorie A et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre de le recruter.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (31 + 2 P) ;

DÉCIDE D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires pour permettre à monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet dans les conditions ci-dessus rappelées.

AUTORISE le recrutement sur cet emploi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h15

Fait à La Londe les Maures le 21 octobre 2026

Le Maire,

Approuvé en séance du 19/11/2026